Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**PREFECTURE DE L'HERAULT**
**Direction des Relations avec**
**Les Collectivités Locales**
Bureau de l'Environnement

## Installations classées pour la protection de l'environnement

## EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2014-I-2074 DU 19 DÉCEMBRE 2014

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son Livre V Titre I[er] et ses articles L.513-1 (installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis) et L.516-1 et R.516-1-5° (dispositions financières) ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (NOR: DEVP1223491A) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées (NOR: DEVP1223490A) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement (NOR: DEVP1227565A) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-I-717 du 30 mars 1993 modifié autorisant et réglementant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'établissement exploité par le SITOM DU LITTORAL sur la commune de Vendres ;

**Vu** les éléments relatifs au reclassement des installations au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement transmis par l'exploitant par courrier daté du 21 juin 2013 suite aux modifications de la nomenclature ;

**Vu** la proposition de montant des garanties financières, avec les justificatifs associés, présentée par l'exploitant par transmissions datées du 21 juin 2013, du 16 juin 2014 et du 24 octobre 2014 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2014 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du 4 décembre 2014 ;

**Considérant** que la société susvisée exploite sur son site des installations classées soumises à garanties financières au titre de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité, les installations existantes sont mises en conformité avec ces obligations à compter du 1[er] juillet 2012,

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de ce même arrêté, l'exploitant doit ainsi constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1[er] juillet 2014,

**Considérant** que le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût relatif à la mise en sécurité du site conformément à l'article R.516-2 IV du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

**Considérant** que l'exploitant a transmis sa proposition de calcul des garanties financières par courrier susvisé en référence aux dispositions précitées,

**Considérant** que ce montant est notamment établi sur la base des quantités de produits et déchets pouvant être entreposés sur le site,

**Considérant** qu'il convient de fixer, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le montant et les modalités d'actualisation de ces garanties financières, ainsi que

les quantités maximales pouvant être entreposés, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012,

**Le SITOM DU LITTORAL – ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est sis 144 avenue de la Plage à Sérignan (34410), est tenu de respecter les conditions fixées par le présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées route de Sérignan sur la commune de Vendres.**

**Le présent arrêté complète et renforce les dispositions déjà prescrites à l'établissement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des obligations précédemment édictées.**

**Article 1. Objet**
**Article 2. Reclassement des installations**
**Article 3. Changement d'exploitant**
**Article 4. Garanties financières (dispositif prévu à l'article R.516-1 5°)**
**Article 5. Quantités de déchets susceptibles d'être entreposés sur le site**
**Article 6. Clôture**
**Article 7. Délai d'application**
**Article 8. Sanctions**
**Article 9. Droit des tiers**
**Article 10. Voies de recours**
**Article 11. Affichage et communication**
**Article 12. Exécution**

**En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Mairie de VENDRES**